

de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son

programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60167

Gouvernement du Québec

Décret 863-2013, 22 août 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances et de l'Économie pour présenter, pour le bénéfice

des ministères et de certains mandataires de l'État québécois, les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour leur compte, et a désigné ceux des mandataires prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui sont visés pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles est un mandataire prescrit au sens du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des lésions professionnelles pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 soit modifié pour ajouter la Commission des lésions professionnelles à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60168

Gouvernement du Québec

Décret 864-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée

d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur André Meloche a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 449-2010 du 26 mai 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques et de la sécurité en transport, ministère des Transports, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Lallemant, sous-ministre adjointe, aide financière aux études et à la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60169